

GE_GERICHTE ATAS/446/2012 vom 27. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_446_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/446/2012 du 27 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/446/2012 del 27 marzo 2012

Volltext

Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente, Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3597/2010 ATAS/446/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 27 mars 2012 1ère Chambre

En la cause Monsieur H_____, domicilié à Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître STOLLER FÜLLEMANN Monique recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 Genève 13

intimé

A/3597/2010 - 2/4 -

A/3597/2010 - 3/4 - Attendu en fait que par décision du 24 septembre 2010, l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après OAI) a, reconsidérant sa décision initiale, supprimé le droit de Monsieur H_____ à la demi-rente d'invalidité ; Que l'assuré a interjeté recours le 22 octobre 2010 contre ladite décision ; Que par arrêt du 31 mai 2011, la Cour de céans a rejeté le recours ; Que le Tribunal fédéral a, par arrêt du 9 mars 2012, annulé l'arrêt cantonal et renvoyé la cause, à l'OAI pour complément d'instruction et nouvelle décision ; qu'il a par ailleurs requis de la Cour de céans qu'elle statue sur les frais et dépens de la procédure cantonale au regard de l'issue du procès de dernière instance ; Considérant en droit que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ; Que la Cour de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ; Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à 1'500 fr. ; Que l'émolument de justice de 200 fr. sera par ailleurs mis à la charge de l'intimé ;

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Condamne l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE à verser au recourant une indemnité de 1'500 fr. à titre de dépens. 2. Met l'émolument de justice de 200 fr. à la charge de l'intimé. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former une réclamation auprès de la Chambre de céans contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10); la réclamation doit indiquer les

A/3597/2010 - 4/4 - conclusions, motifs et moyens de preuve éventuels et porter la signature du recourant ou de son mandataire; elle doit être adressée à la Cour de céans par voie postale. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe
le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.